



GemengFiels

## AVIS de Publication

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance publique du 16 juin 2024, le Conseil communal a voté une « **modification au règlement relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère communale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024** ». Le texte coordonné de ladite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 25 juin 2024

Le bourgmestre  
Mirko Martellini

Le secrétaire  
Bruno Brunetti

## Certificat de publication

- l'avis a été publié et affiché à la maison communale à partir du 26 juin 2024; (26 juin au 28 juin 2024 inclus)
- l'avis sera distribué à tous les ménages de la commune dans le prochain bulletin communal ;

Larochette, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le bourgmestre  
Mirko Martellini

Le secrétaire  
Bruno Brunetti

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

## Séance du Conseil communal du 18 juin 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 12 juin 2024  
Date de la convocation des conseillers : 12 juin 2024

Présents : Mmes et MM. Mirko MARTELLINI, bourgmestre, Luc JEMMING, échevin, Mme Ana Teresa Marques Lima, échevine, Paul EWEN, Liz HEINTZ, Luc CLEMEN, Myriam MARTINS MENDES, Joël WEIS conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire.

Absente et excusée : Natalie SILVA

*\*Madame Natalie Silva, conseillère communale donne conformément à l'article 19 bis la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 procuration à Monsieur Joël Weis conseiller communal pour tous les points à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal.*

#### **4. Modification du Règlement relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère communale**

Le Conseil communal,

Considérant sa décision du 21 décembre 2022 de mettre en place une allocation de vie chère communale en complément à l'allocation de vie chère octroyée par le Fonds National de Solidarité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

**à l'unanimité des membres présents  
décide de valider le texte repris ci-dessous**

**Art. 1.** La Commune de Larochette accorde à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, sur simple demande du requérant majeur, une allocation de vie chère ainsi qu'un éventuel complément à l'allocation de vie chère, octroyé par le FNS.

Peut prétendre à l'allocation de vie chère, toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la commune de Larochette, qui est inscrite au registre communal des personnes physiques et qui a touché une telle allocation de la part du Fonds national de solidarité pour l'année de référence.

Le montant de l'allocation accordée par la commune est fixé à 60% du montant de l'allocation de vie chère et de 60% du complément alloués par le Fonds national de solidarité pour l'année de référence.

**Art. 2.** Les demandes sont à présenter annuellement sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le secrétariat communal pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'année de référence.

La demande, aux fins d'être recevable, doit obligatoirement être complétée d'une pièce Justificative émanant du Fonds national de solidarité et renseignant le montant de l'allocation de vie chère touchée par le demandeur pour la période de référence.

L'autorité communale se réserve le droit de réclamer toute pièce à l'appui complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins de compléter le dossier.

**Art. 3.** L'allocation de vie chère n'est accordée qu'une fois par année de calendrier. La décision concernant l'octroi de l'allocation de vie chère est prise par le collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 4.** Le requérant qui a établi sa résidence dans la commune au cours de l'année de référence doit présenter un certificat de non obtention de l'allocation de la part de la commune de provenance.

**Art. 5.** L'allocation est versée au requérant. Pour le cas, où le requérant est en dette avec la commune, l'allocation accordée sera utilisée pour régler la totalité ou une partie de cette dette.

**Art. 6.** L'allocation de vie chère peut être cumulée avec d'autres allocations accordées par l'État, l'office social commun ou d'autres institutions.

**Art. 7.** L'allocation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale ou bien du Fonds National de Solidarité.

**Art. 8.** La dépense afférente est annuellement imputée à l'article 3/260/648310/99001 du budget des dépenses ordinaires avec le libellé « Aides aux personnes dans le besoin (Vie Chère) » et liquidée aux bénéficiaires suivant les disponibilités budgétaires.

**Art. 9.** Le règlement relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère voté le 21 décembre 2022 est abrogé aussitôt que le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 9 juillet 2024

Le bourgmestre



Le secrétaire

